



PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT
DU GRAND SÉNONAIS

7.23 Annexe W **PLANS DES PÉRIMÈTRES** Document approuvé

RAVALEMENTS

Communes où les travaux de ravalements de façades sont soumis à Déclaration Préalable (DP) au titre de l'article R*421-17-1 du code de l'urbanisme
Cf. Délibérations



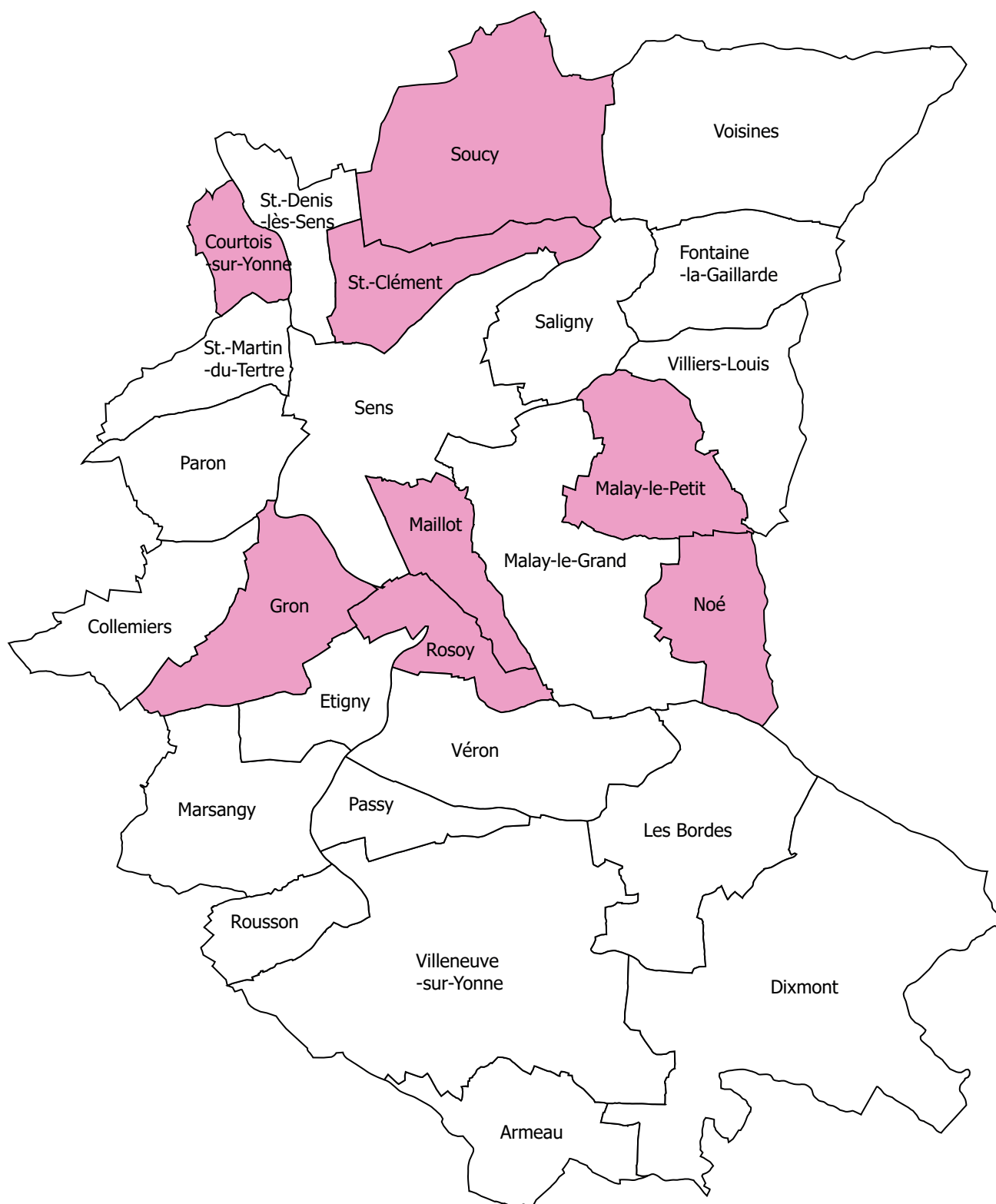
CLÔTURES

Communes où l'édification de clôtures est soumise à Déclaration Préalable (DP) au titre de l'article R*421-12 du code de l'urbanisme
Cf. Délibérations



DÉMOLITIONS

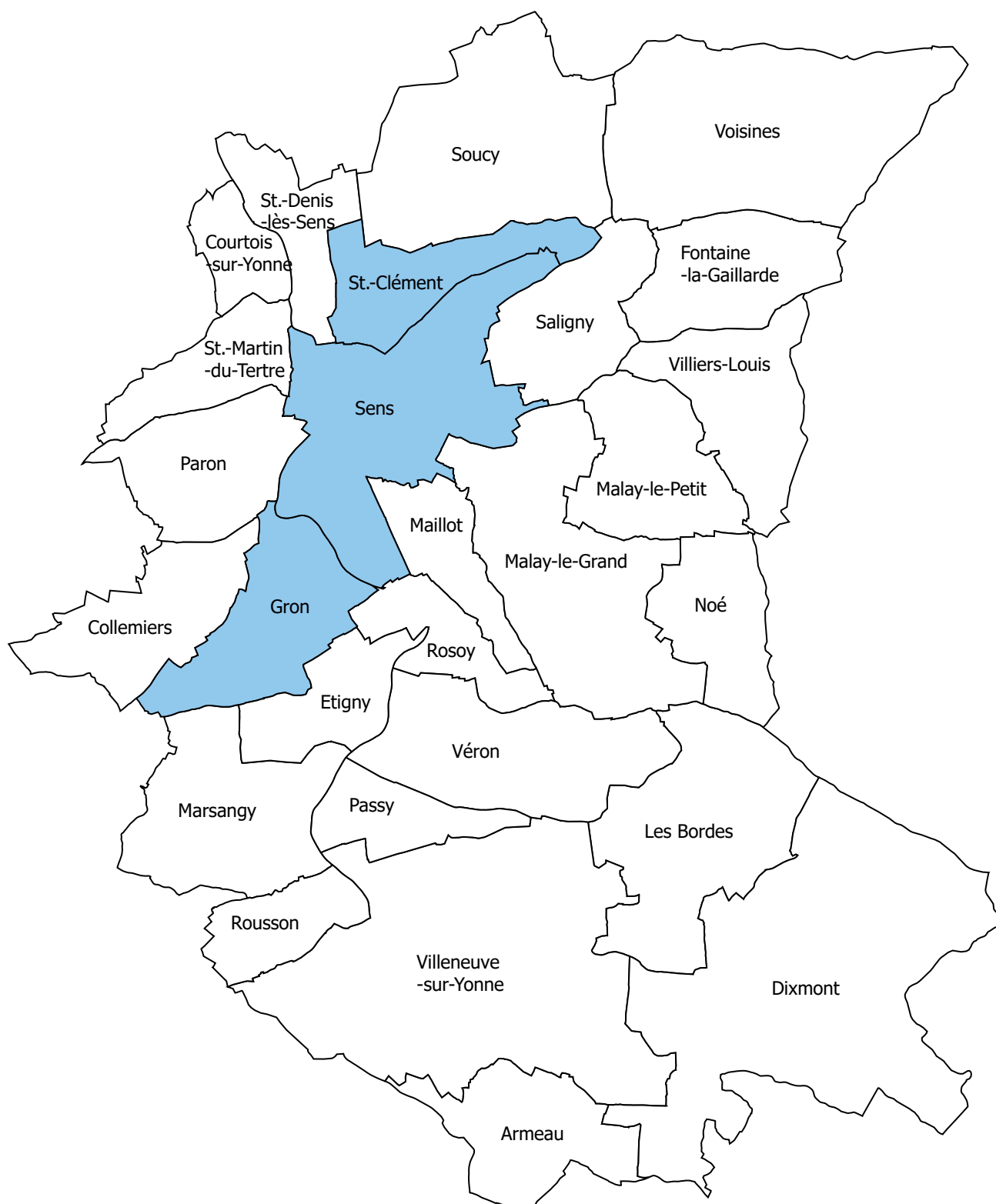
 Communes où les démolitions
sont soumises à Permis de démolir au titre de l'article R*421-27 du code de l'urbanisme
Cf. Délibérations



TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE



Communes comportant des secteurs de taxe d'aménagement majorée (TAM) en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts.
Cf. Délibérations



Gron : Zone industrielle de Salcy

Saint-Clément : Zone d'activités de la Fontaine d'Azon

Sens : secteurs Sainte-Béate et Les Sablons

Délibérations



21, boulevard du 14 juillet
CS 80552 Sens Cedex
Tel : 03.86.65.89.00
Email : contact@grand-senonais.fr

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Séance du 20 AVR. 2023

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
61	55	44	11	6

Date de la convocation : 14 AVR. 2023

DEL230420200009

Objet de la délibération :
URBANISME - Déclaration
clôture et ravalement
des façades

Rapporteur
Marc BOTIN

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Étaient présents Marc BOTIN, Paul-Antoine DE CARVILLE, Stéphane PERENNES, Philippe FONTENEL, Gilles SABATIER, Simone MANGEON, Michel JOUAN Jean-Luc GIVORD, Nadège NAZE, Pascal CROU, Michel PAPINAUD, Jacques FOUQUART, Laurence ETHUIN-COFFINET, Catherine TOUILLER, Éric BERTHAULT, Sylvie ADAM, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Simone DURANTON, Claude CAMUS, Isabelle BOULMIER, Johan BLOEM, Maria LISBOA, Alexandre BOUCHIER, Daniel CORDILLOT, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Amine HIRIDJEE, Véronique FRANTZ, Romain CROCCO, Célestin N'GOMA, Gérard BRUNIN jusqu'au rapport 06, Murielle BLIN jusqu'au rapport 06, Aline Rose KPAKPA, Jimmy BONNABEAU Josiane SARRAZIN, Véronique CARRERE, Mathieu BITTOUN, Laurence SCHOENBERGER, Jean-Pierre GOUYON, Sylvie BAZUS, Fabrice LOISEAU, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET, Luc-Henry JOLLY.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :
Lionel TERRASSON pouvoir à Philippe FONTENEL, Clarisse QUENTIN pouvoir à Jean-Pierre CROST, Michel GRASS pouvoir à Amine HIRIDJEE, Nicole LANGEL pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Christian CHEVALIER pouvoir à Jean-Luc GIVORD, Dominique CHAPPUIT représentée par Luc-Henry JOLLY, Pascale LARCHÉ pouvoir à Murielle BLIN jusqu'au rapport 06, Nicolas PICHARD pouvoir à Gérard BRUNIN jusqu'au rapport 06, Mathilde HEROUART pouvoir à Laurence ETHUIN-COFFINET, Boniface FOMO pouvoir à Éric BERTHAULT, Laurent MOINET pouvoir à Véronique CARRERE, , Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Célestin N'GOMA, Jean KASPAR pouvoir à Nadège NAZE, Francine SIMON pouvoir à Fabrice LOISEAU

Étaient absents excusés : Mehdi KHAN, Ludovic MASSARD, Cyril BOULLEAUX, Pascale LARCHÉ, Nicolas PICHARD, Gérard BRUNIN à partir du rapport 07.

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0512 du 17 décembre 2012 par lequel la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais devient compétente « pour l'élaboration et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) » ;

VU l'article R.421-17.1.e du code de l'urbanisme qui précise que : « Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16 les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

VU l'article Article R.421-12.d du code de l'urbanisme qui précise que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Considérant la nécessité pour l'ensemble des communes membres du territoire de l'Agglomération du Grand Sénonais de maîtriser urbanistiquement et réglementairement (Plan local d'urbanisme intercommunal/habitat) parlant les travaux désignés ci-après (clôtures et ravalement des façades).

Considérant que les clôtures et les façades de par leurs expositions premières depuis l'espace public nécessite une vigilance accrue en termes de qualité d'insertion architecturale et d'une maîtrise de leur mise en œuvre.

Dans le cadre de la loi de simplification des procédures, le code de l'urbanisme exempte de toute déclaration certains travaux de faible importance. Toutefois demeure la possibilité à l'EPCI de toujours soumettre à déclaration les dits travaux, notamment de clôture et de ravalement de façade, ce que l'Agglomération souhaite maintenir.

Le code de l'urbanisme via la loi de simplification des procédures dispense de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement notamment, les clôtures (R.421-2. g du CU) et les travaux de ravalement (R.421-2.m du CU).

Toutefois, les articles R.421-17.1. e du code de l'urbanisme et R.421-12.d du même code prévoient la possibilité aux collectivités de soumettre à déclaration les dits travaux (clôtures et ravalement) sous réserve qu'une délibération soit prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Le Conseil communautaire A L'UNANIMITE

ARTICLE 1^{er} :

APPROUVE la délibération imposant à déclaration les travaux de clôtures sur rue et sur limites séparatives, ainsi que les travaux de ravalement des façades (déclaration préalable de travaux) au regard du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte s'y rapportant.

Pour Extrait Conforme
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Sénonais,



Marc BOTIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : Mme le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



21, boulevard du 14 juillet
CS 80552 Sens Cedex
Tel : 03.86.65.89.00
Email : contact@grand-senonais.fr

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Séance du 19 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
61	57	44	13	4

Date de la convocation : 12 octobre 2023

DEL231019200035

Objet de la délibération :
URBANISME ET
PLANIFICATION –
Délibération rectificative
– Déclaration clôture et
ravalement des façades

Rapporteur
Lionel TERRASSON

Secrétaire de séance :
Jimmy BONNABEAU

Etaient présents Marc BOTIN, Paul-Antoine DE CARVILLE, Stéphane PERENNES, Lionel TERRASSON, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Philippe FONTENEL, Gilles SABATTIER, Simone MANGEON, Michel JOUAN Jean-Luc GIVORD, Nadège NAZE, Pascal CROU, Michel PAPINAUD, Nicole LANGEL, Jacques FOUQUART, Laurence ETHUIN-COFFINET départ au rapport 006, Catherine TOUILLER, Éric BERTHAULT, Sylvie ADAM, Danielle POUTHÉ, Christian CHEVALIER, Simone DURANTON, Isabelle BOULMIER, Johan BLOEM, Maria LISBOA, Alexandre BOUCHIER, Jean-Pierre CROST départ au rapport 020, Ghislaine PIEUX, Véronique FRANTZ, Célestin N'GOMA, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD départ au rapport 039, Aline Rose KPAKPA, Jimmy BONNABEAU, Josiane SARRAZIN, Véronique CARRERE, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN, Laurence SCHOENBERGER, Jean-Pierre GOUYON, Sylvie BAZUS, Francine SIMON à parti du rapport 031, Fabrice LOISEAU, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :
Laurence ETHUIN-COFFINET à partir du rapport 006 pouvoir à Clarisse QUENTIN, Amine HIRIDJEE pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Séverine MAINVIS pouvoir à Philippe FONTENEL, Claude CAMUS pouvoir à Simone MANGEON, Jean-Pierre CROST à partir du rapport 020 pouvoir à Véronique FRANTZ, Romain CROCCO pouvoir à Célestin N'GOMA, Pascale LARCHÉ pouvoir à Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD à partir du rapport 039 pouvoir à Michel GRASS, Murielle BLIN pouvoir à Jimmy BONNABEAU, Mathilde HEROUART pouvoir à Aline Rose KPAKPA, Boniface FOMO pouvoir à Josiane SARRAZIN, Laurent MOINET pouvoir à Véronique CARRERE, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD, Jean KASPAR pouvoir à Nadège NAZE, Francine SIMON jusqu'au rapport 030, pouvoir à Fabrice LOISEAU

Etaient absents excusés :
Dominique CHAPPUIT, Daniel CORDILLOT, Mehdi KHAN, Cyril BOULLEAUX,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0512 du 17 décembre 2012 par lequel la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais devient compétente « pour l'élaboration et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) » ;

VU l'article R.421-17.1.e du code de l'urbanisme qui précise que : « Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16 les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

VU l'article R.421-12.d du code de l'urbanisme qui précise que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

VU le courrier du contrôle de légalité en date du 22 juin 2023 précisant qu'une délibération rectificative corrigeant une imprécision rédactionnelle et une erreur matérielle de date doit être approuvée par le conseil communautaire ;

Considérant les articles R.421-12.d et R.421-17.1.e qui précisent que c'est à « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme » (Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais) de délibérer pour soumettre à déclaration préalable les travaux de clôture et de ravalement ;

Considérant la nécessité pour l'ensemble des communes membres du territoire de l'Agglomération du Grand Sénonais de maîtriser urbanistiquement et réglementairement (Plan local d'urbanisme intercommunal/habitat) les travaux désignés ci-après (clôtures et ravalement des façades).

Considérant que les clôtures et les façades de par leurs expositions premières depuis l'espace public nécessite une vigilance accrue en terme de qualité d'insertion architecturale et d'une maîtrise de leur mise en œuvre.

Considérant que la délibération n° 230420200009 aurait dû mentionner que le Conseil communautaire devait décider d'instituer l'obligation de déposer une déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Grand Sénonais ;

Considérant que cette précision doit faire l'objet d'une délibération rectificative ;

Le Code de l'urbanisme via la loi de simplification des procédures dispense de toute formalité en raison de leurs faibles importances les travaux portant sur les clôtures et le ravalement des façades, sauf lorsque ces derniers sont implantés dans le périmètre d'un monument historique (articles R.421-2.g et R.421-2.m du CU).

Toutefois, ledit Code prévoit également la possibilité pour l'EPCI compétente en matière de planification d'urbanisme de soumettre à déclaration lesdits travaux (articles R.421-17.1.e et R.421-12.d du CU) sous réserve qu'une délibération soit prise par son assemblée délibérante.

Attendu qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'article 1 de la délibération n°DEL230420200009, il convient de rectifier cette dernière et réaffirmer le souhait du Conseil communautaire, de soumettre à déclaration préalable de travaux, l'édification des clôtures sur rue et sur limites séparatives (à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière) ainsi que les travaux de ravalement des façades.

Le Conseil Communautaire A L'UNANIMITE

ARTICLE 1^{er} :

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°DEL230420200009 du 20 avril 2023.

ARTICLE 2 :

DECIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur rue et sur limites séparatives ainsi que les travaux de ravalement des façades (déclaration préalable de travaux) au regard du Code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Grand Sénonais et précise que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière conformément aux dispositions de l'article R.421-2 g du même code.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte s'y rapportant.



Pour Extrait Conforme
Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Sénonais,

Marc BOTIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : Mme le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 25 mars 2025

Date de convocation : 17/03/2025	Date d'affichage : 17/03/2025
Nbre de conseillers en exercice : 14	Nbre de conseillers présents : 10
	Nbre de conseillers votants : 14

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Eric BERTHAULT, Maire.

Présents : E. BERTHAULT, F. ION, A. GAYETANO, G. ROYER, A. DEHENRY, J. FOURMAUX, A. AUBOIS, V. MOREL, M. MIRANDA, M. COLLET.

Absents excusés : L. RICHARD ayant donné pouvoir à E. BERTHAULT, F. POIRIER ayant donné pouvoir à A. GAYETANO, V. MAINIER ayant donné pouvoir à F. ION, D. DEVEZE ayant donné pouvoir à G. ROYER.

**D2025-03-021 : OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITORIAL COMMUNAL**

M. le Maire expose

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 14/03/2024 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-6 et R421-27 donnant la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la Commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
- VU** le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer, à compter du 1^{er} avril 2025, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-089-218901270-20250325-D2025_03_02

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : **31 MARS 2025**

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Eric BERTHAULT, Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-089-218901270-20250325-02025_03_02

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE GRON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

**DELIBERATION N°2022/11/02
2.2 – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION
DES SOLS – PERMIS DE DÉMOLIR**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-huit novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de GRON s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 23 novembre 2022 sous la présidence de Monsieur Stéphane PERENNÈS, Maire.

Sont présents : Danielle GRÉGOIRE, Gauthier PAJONA, Martine NICODÈME-EGO, Raphaël DODET, adjoints, Béatrice BAILLIET, Eric BIRON, Maud DE SCHRVYER, Laetitia LOPEZ-FRANÇOIS, Jamal LAHLALI, Gaëlle BLANC, conseillers.

Absents excusés : Charles PEOT (pouvoir à Danielle GRÉGOIRE), Alain CHAPLY (pouvoir à Eric BIRON),

Absente : Madame Angelica BOCANEGRA

Secrétaire de séance : Béatrice BAILLIET

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2017 le dépôt d'une déclaration préalable à des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés (article R421-28 du Code de l'urbanisme)

L'article R421-26 et R421-27 donnent la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux visés par l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

VU le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014- 366 du 24 mars 2014,

VU l'article R421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de la Commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir,

VU l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir sur tout ou partie de la Commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'urbanisme,

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R421-29 exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains

DECIDE d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme ;
Le Maire,
Stéphane PERENNÈS.



Délibération rendue exécutoire par publication
à compter du - 1 DEC. 2022
Le Maire,
Stéphane PERENNÈS





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAILLOT**

Séance du 12 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 12 juin, à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles Sabattier, Maire

Présents : *Gilles Sabattier, Pascal Jarillot, Jean-Marie Filleul, Maryse Dol, Annie Bassiguet-Nadji, Joël Pérez, Catherine Soufflot, Jean-Marc Burgué, Natacha Houry*

Absents excusés ayant voté par procuration : *Laurent Douvry (pouvoir à Joël Pérez), Josseline Curtil (pouvoir à Maryse Dol), Eric Lebègue-Renaudin (pouvoir à Pascal Jarillot), Bénédicte Barré (pouvoir à Jean-Marie-Filleul), Gildas N'Tondelet Kiyindou (pouvoir à Annie Bassiguet-Nadji)*

Secrétaire de séance : *Jean-Marc Burgué*

Date de convocation : 6 juin 2025

<u>Nombre de membres :</u>	- afférents au Conseil Municipal : 15	Pour : 14
	- en exercice : 14	Contre : 0
	- qui ont pris part à la délibération : 14	Abstention : 0

Procédure de déclaration préalable pour les permis de démolir

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Vu le plan local d'urbanisme,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le conseil municipal institue, à compter du 1^{er} septembre 2025 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Ainsi délibéré en séance les jour,
mois et an que dessus


 Pour extrait conforme
 Le Maire, Gilles Sabattier



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 03 Décembre 2021

MEMBRES EN EXERCICE : 11 - PRESENTS/REPRESENTES : 11

Présents : Mme Danielle POUTHÉ Maire, Mme Nicole VINCENT 1^{ère} adjointe, M. Stéphane MANZONI 2^{ème} adjoint, M. Jean-Pierre PALSON 3^{ème} adjoint
M. Henriqué ALVES, Mme Claudette COLLOT, M. Philippe BOURCIER, Mme Anne-Marie LOPEZ, M. Sébastien MISSAULT, et Mme Martine ROSSIGNOL conseillers

Absent excusé : Mme Annie ROMANIW

Secrétaire de séance : Mme Nicole VINCENT

L'an deux mil vingt et un,
le trois décembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de la commune de Mâlay-le-Petit, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme POUTHÉ Danielle, Maire de la Commune.

La convocation à cette réunion a été adressée à leur domicile et affichée le 19 novembre 2021.

2021/37/2.1 : DELIBÉRATION SOUMETTANT LES PERMIS DE DÉMOLIR A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE

Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'INSTITUER**, à compter du 1^{er} décembre 2021 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Danielle POUTHÉ**

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	10	0	0



République Française

DÉPARTEMENT
DE
YONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE NOÉ

Séance du 14 avril 2025

Nombres de membres :

Afférents au Conseil municipal : 15
En exercice : 13
Qui ont pris part à la délibération : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jacques FOUQUART, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION :

22 mars 2025

Étaient présents : Ms, Jacques FOUQUART, Pascal THERIAL, Jonathan HOLOVIC, Mmes Maryline DEBRIE, Armelle DENIEL, Anne BUENO, Sylvène TURMEAU, Fabienne DENIS, Isabelle LECLERCQ.

Absents excusés : M. Sylvain CHAMPEAU (pouvoir à Pascal THERIAL) François LEGENT, David DELAHAYE, Laura BRESSOT.

Secrétaire de séance : Mme Armelle DENIEL

DATE D’AFFICHAGE :

22 mars 2025

Objet de la délibération :

Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols – Permis de démolir

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2017 le dépôt d'une déclaration préalable à des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés (article R421-28 du Code de l'Urbanisme).

L'article R421-26 et R421-27 donnent la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux visés par l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

VU le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,

VU l'article R 421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction

relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une Commune ou partie de la Commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir,

VU l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir sur tout ou partie de la commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'urbanisme

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29 exemptés en out état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme

Le Maire,
Jacques FOUQUART



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/>.

Département de l'YONNE
Arrondissement de SENS
Canton de SENS-EST
MAIRIE de ROSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de ROSOY

Date de convocation
10 Avril 2025

Date d'affichage
10 Avril 2025

Nombre de conseillers	
En exercice	15
Présents	9
Votants	11

Objet

DROIT D'OCCUPATION
ET D'UTILISATION DES
SOLS - PERMIS DE
DEMOLIR

D250415-8

Certifiée exécutoire
reçue en Sous-Préfecture
et publiée le 24/04/2025



Le Dominique CHAPPUIT
Maire de Rosoy

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 Avril à 18 H, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Dominique CHAPPUIT, Maire

Présents : Luc-Henri JOLLY — Michel MARECHAL — Nicole DEMIT —
Lionel FEVRIER - Raphaël MAISSA — Caroline PARISSET —
Jean-Louis PARISSET

Pouvoirs : Stéphanie TOLET à Nicole DEMIT
Romain LOPEZ à Michel MARECHAL

Absents : Chantal GARNY — Alain BORNIER - Benoît KANY - Valérie
RAMANANJANAHARY

Secrétaire de séance : Marylène VERGNAUD

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2017 le dépôt d'une déclaration préalable à des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés (article R421-28 du Code de l'Urbanisme).

L'article R421-26 et R421-27 donnent la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R412-28 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux visés par l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'article R421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de la Commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir,

Vu l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir sur tout ou partie de la Commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme,

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_SE-089-218903268-20250415-D250415_8-D

Vu le PLUi-H,

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R421-29 exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains,

Décide d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.



Dominique CHAPPUIT
Maire de Rosoy

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_SE-089-2189 03268-2025 04 15-025 04 15_8-D

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-CLEMENT

DEPARTEMENT
DE L'YONNE

Séance du 21 avril 2011

L'an deux mille onze, le vingt et un avril, à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Gilles PIRMAN, Maire,

Présents : Michel JOUAN, Bruno PERTIN, Philippe CARAVEO, Annie LANGLOIS, Gloria BARATA, Georges SERRE, Janine MANIGLIER, Daniel CHAUMONT, Jean-Pierre DELAUNAY, Mickaël CAPBERT, Nadine BEZARD, Raymond HENRY, Jean-Michel TROUE,

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	22

Date de la convocation
14 avril 2011

Absents représentés : Jean-Luc HERMIER (pouvoir Annie LANGLOIS)
Andrée ROLLAND (pouvoir à Georges SERRE)
Laurence FERRIEN (pouvoir à Janine MANIGLIER)
Michel RUSSIN (pouvoir à Gilles PIRMAN)
Gérard BOLLE (pouvoir à Mickaël CAPBERT)
Sylvie DUBOIS (pouvoir à Michel JOUAN)
Maryvonne ZOUBE (pouvoir à Philippe CARAVEO)
Laure DINET-DABBADIE (pouvoir à Bruno PERTIN)

Secrétaire de séance : Jean-Michel TROUE

Délibération
n°2011-AVR-023
(2.1 Documents d'urbanisme)

La délibération du 9 décembre 2010 étant incomplète dans ce sens qu'elle ne précisait pas exactement le territoire couvert par cette prescription.

Objet :

**Prescription du permis de
démolir sur l'ensemble du
territoire de la commune**

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, ratifiée et modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et ayant fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007, a modifié le champ d'application des différentes autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article R-421.27 du Code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Affichée le :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R-421-27 et R-421-28,

29 AVR. 2011

Considérant que l'article susvisé autorise le Conseil Municipal à soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout ou partie de son territoire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instituer l'obligation de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire de la commune.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gilles PIRMAN



2025-29

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 089-218903995-20250520-2025_029-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Yonne

de la commune de Soucy

Séance du 20 mai 2025

En exercice : 19

Présents : 13

Absents : 6

Pouvoirs : 2

Votants : 15

Date de la convocation :
12/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mai à 20h30, le conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Mme Laurence SCHOENBERGER, maire.

Présents : Jean-Claude LEROY, Chantal DESJEUX, Pascal ROLLAND, Sylvie DECOURCELLES, Jean-Jacques MANGIN, Janine POUTHE, Thierry CHARLOT, Henri YOUNBI, Xavier TROCHET René BRISSON, Sylvie BOISSON, Jean-Luc GUILBAUD

Absents excusés : Françoise SIX pouvoir à Jean-Luc GUILBAUD, Marie-Carmen DURAND pouvoir à Laurence SCHOENBERGER

Absents : Mathieu SPANU, Jean-Luc MERY, Sandra LECLERCQ, Bernard PAEPEGAEY

Secrétaire de séance : Chantal DESJEUX

OBJET : URBANISME : PERMIS DE DEMOLIR

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2017 le dépôt d'une déclaration préalable à des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés (article R421-28 du Code de l'Urbanisme).

L'article R421-26 et R421-27 donnent la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R412-28 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux visés par l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'article R421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de la Commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir,

Vu l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir sur tout ou partie de la Commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme,

Vu le PLUi-H,

Considérant que le permis de démolir outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti,

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 089-218903995-20250520-2025_029-DE

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R421-29 exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains,
Décide d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et vote (CONTRE : 2 JJ. MANGIN et F. SIX ;
ABSTENTION : 3 JL. GUILBAUD, S. BOISSON, R. BRISSON ; POUR : 10 les autres
membres)

DECIDE d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Laurence SCHOENBERGER





CONSEIL MUNICIPAL DE GRON

Séance du jeudi 06 juin 2024

EXTRAIT DU
REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
13	13	11	2	0

Objet :**Taxe d'aménagement
Suppression de la zone
à 4 % avec
instauration d'un taux
à 5%**

Convoqués le : 30 mai 2024

Présents : Stéphane PERENNÈS, Maire, Danielle GRÉGOIRE, Martine NICODÈME-EGO, Raphaël DODET, adjoints, Béatrice BAILLIET, Éric BIRON, Maud DE SCHRYVER, Laëtitia LOPEZ-FRANÇOIS, Jamal LAHLALI, Angelica BOCANEGRA, Gaëlle BLANC, conseillers.

Absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom : Gauthier PAJONA (pouvoir à Danielle GRÉGOIRE), Charles PEOT (pouvoir à Jamal LAHLALI)

Secrétaire de séance : Danielle GRÉGOIRE

DÉLIBÉRATION N°2024/06/07

VU l'article L. 1635 quater E du code général des impôts ;

VU la délibération n° 2011/10/19 du 27/10/11 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal à compter du 01/03/12 ;

VU la délibération n°2023/05/019 du 25/05/23 relative à la fixation des taux et aux exonérations de taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

VU la délibération n°2024/01/11 du 17/01/24 relative à la précision d'un zonage à un taux de 10 % des parcelles Salcy 1 et 2 mentionnées dans la précédente délibération,

Suite à la demande de la Direction Départementale de l'Yonne du 30 avril 2024, Monsieur Le Maire informe Le Conseil Municipal qu'une délibération doit être prise afin de supprimer les parcelles à 4 % ci-dessous pour une soumission de ces dernières à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2025 :

SECTIONS	NOMBRE DE PARCELLES	NUMEROS DE PARCELLES
OA	26	0968 – 0983 – 1054 – 1082 – 1083 – 1151 – 1240 – 1339 – 1340 – 1448 – 1449 – 1450 – 1451 – 1713 – 1714 – 1722 – 1723 – 1731 – 1732 – 1801 – 1802 – 1808 – 1809 – 1810 – 1811 - 1812
OD	7	1985 – 1986 – 1987 – 2015 – 2054 – 2123 - 2124
ZC	5	0001 – 0002 – 0008 – 0232 - 0240
ZD	2	0195 - 0196
ZH	6	0020 – 0148 – 0238 – 0269 – 0270 - 0272

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la suppression de la taxe d'aménagement à 4 % sur les parcelles ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **ACCEPTE** une soumission de la taxe d'aménagement à 5% sur les parcelles ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme ;

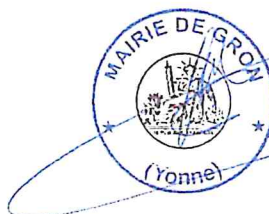
Le Maire,

Stéphane PERENNÈS.

Délibération rendue exécutoire par publication

à compter du **10 JUIN 2024**

Le Maire, Stéphane PERENNÈS





CONSEIL MUNICIPAL DE GRON

Séance du jeudi 06 juin 2024

EXTRAIT DU
REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
13	13	11	2	0

Objet :

Convoqués le : 30 mai 2024

Taxe d'aménagement

Présents : Stéphane PERENNÈS, Maire, Danielle GRÉGOIRE, Martine NICODÈME-EGO, Raphaël DODET, adjoints, Béatrice BAILLIET, Éric BIRON, Maud DE SCHRYVER, Laëtitia LOPEZ-FRANÇOIS, Jamal LAHLALI, Angelica BOCANEGRA, Gaëlle BLANC, conseillers.

**Instauration d'un taux
de 5% pour la part
communale sur
l'ensemble de la
commune et d'un taux
majoré de 10% sur la
Zone Industrielle**

Absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom : Gauthier PAJONA (pouvoir à Danielle GRÉGOIRE), Charles PEOT (pouvoir à Jamal LAHLALI)

Secrétaire de séance : Danielle GRÉGOIRE

DÉLIBÉRATION N°2024/06/08

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération n°2023/05/019 du 25 mai 2023 instituait une taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, ainsi qu'un taux majoré de 10% sur la Zone Industrielle.

Monsieur Le Maire rapporte notamment que, suite aux observations du contrôle de légalité, les délibérations ci-dessous ont été prises :

- Délibération n°2024/01/10 du 17 janvier 2024 relative à l'exonération totale (100%) de la taxe d'aménagement -à compter du 1^{er} janvier 2025- en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts sur les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Délibération n°2024/01/11 du 17 janvier 2024 apportant la précision des parcelles 2023 Salcy 1 et 2 en joignant un listing.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment son article L 1635 quater A et suivants ;

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire et que les communes peuvent fixer librement un certain nombre d'exonérations ;

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité annexé nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement, l'élargissement et le revêtement de la voie communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DE SUPPRIMER** le taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2025
- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'INSTITUER** sur le secteur délimité au listing joint un taux de 10% à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE MAINTENIR** sans modification l'exonération votée par délibération n°2024/01/10 du 17 janvier 2024

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme ;

Le Maire,

Stéphane PERENNÈS.

Délibération rendue exécutoire par publication

à compter du **10 JUIN 2024**

Le Maire, Stéphane PERENNÈS



MAIRIE DE GRON - PARCELLES 2023 SALCY 1

Numéros	Numéros courts	Superficie en m ²	insee	Adresses - numéro	Adresse - complément
195000ZB0302	ZB 0302	12338	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0301	ZB 0301	544	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0300	ZB 0300	1352	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0299	ZB 0299	3057	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0298	ZB 0298	204	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0297	ZB 0297	19945	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0296	ZB 0296	1042	089195		LE PORT AU VIN
195000ZB0295	ZB 0295	16744	089195		LE PORT AU VIN
195000ZB0294	ZB 0294	3305	089195	0006	RUE DU PORT AU VIN
195000ZB0293	ZB 0293	21709	089195	0006	RUE DU PORT AU VIN
195000ZB0291	ZB 0291	1019	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0290	ZB 0290	57274	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0289	ZB 0289	657	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0286	ZB 0286	4227	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0285	ZB 0285	6352	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0274	ZB 0274	3215	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0267	ZB 0267	569	089195		LE PORT AU VIN
195000ZB0266	ZB 0266	15334	089195		LE PORT AU VIN
195000ZB0264	ZB 0264	15934	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0263	ZB 0263	3000	089195	0012	BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0262	ZB 0262	3000	089195	0010	BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0261	ZB 0261	2000	089195	0008	BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0260	ZB 0260	2000	089195	0006	BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0259	ZB 0259	2000	089195	0004	BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0258	ZB 0258	5502	089195		LE PORT AU VIN
195000ZB0254	ZB 0254	3011	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0253	ZB 0253	5579	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0251	ZB 0251	6302	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0248	ZB 0248	4546	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0247	ZB 0247	2000	089195	0002	LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0242	ZB 0242	2817	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0226	ZB 0226	82186	089195	0004	RUE DU PORT AU VIN
195000ZB0217	ZB 0217	3000	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0210	ZB 0210	12536	089195		LE PORT AU VIN
195000ZB0209	ZB 0209	4360	089195	0008	RUE DU PORT AU VIN
195000ZB0207	ZB 0207	1850	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0206	ZB 0206	2934	089195		LE PORT AU VIN
195000ZB0181	ZB 0181	15000	089195	0004	LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0180	ZB 0180	26865	089195		LE PORT AU VIN
195000ZB0175	ZB 0175	12	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0174	ZB 0174	6000	089195	0006	LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0173	ZB 0173	4490	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS

195000ZB0172	ZB 0172	6125	089195	0003	LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0171	ZB 0171	4000	089195	0001	LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0163	ZB 0163	27	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0161	ZB 0161	870	089195		LE PORT AU VIN
195000ZB0139	ZB 0139	2604	089195		LE PORT AU VIN
195000ZB0138	ZB 0138	206805	089195	0002	RUE DU PORT AU VIN
195000ZA0279	ZA 0279	315	089195		LES SALCYS
195000ZA0278	ZA 0278	4960	089195		LES SALCYS
195000ZA0277	ZA 0277	136328	089195	0007	RUE DES SALCYS
195000ZA0274	ZA 0274	4204	089195	0007	RUE DES SALCYS
195000ZA0272	ZA 0272	1937	089195		LES SALCYS
195000ZA0265	ZA 0265	18756	089195	0003	RUE DES SALCYS
195000ZA0263	ZA 0263	1433	089195	0319	RUE DES SALCYS
195000ZA0262	ZA 0262	17355	089195		LES SALCYS
195000ZA0258	ZA 0258	893	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000ZA0242	ZA 0242	402	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000ZA0241	ZA 0241	67	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000ZA0239	ZA 0239	36	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000ZA0233	ZA 0233	29451	089195		LES SALCYS
195000ZA0231	ZA 0231	3101	089195		LES SALCYS
195000ZA0229	ZA 0229	552	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000ZA0227	ZA 0227	265	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000ZA0226	ZA 0226	36011	089195		LES SALCYS
195000ZA0225	ZA 0225	4220	089195	0001	RUE DES SALCYS
195000ZA0214	ZA 0214	4965	089195		LES SALCYS
195000ZA0213	ZA 0213	35	089195		LES SALCYS
195000ZA0212	ZA 0212	184	089195		LES SALCYS
195000ZA0209	ZA 0209	9808	089195	0009	RUE DES SALCYS
195000ZA0208	ZA 0208	152	089195		LES SALCYS
195000ZA0191	ZA 0191	273	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000ZA0187	ZA 0187	159	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000ZA0182	ZA 0182	656	089195		LES SALCYS
195000ZA0181	ZA 0181	133	089195		LES SALCYS
195000ZA0179	ZA 0179	3000	089195	5334	RUE DES SALCYS
195000ZA0172	ZA 0172	663	089195		LES SALCYS
195000B01026	B 1026	5224	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000B01023	B 1023	291	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000B01022	B 1022	34	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000B01007	B 1007	15705	089195		PRES DE DERRIERE
195000B00998	B 0998	3	089195		CHEMIN DU GUE
195000B00997	B 0997	62	089195		CHEMIN DU GUE
195000B00994	B 0994	472	089195		BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000B00992	B 0992	174	089195		CHEMIN DU GUE
195000B00990	B 0990	49	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000B00988	B 0988	794	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000B00987	B 0987	8	089195		SUR LES GRANDES PIECES
195000B00975	B 0975	6125	089195		CHEMIN DU GUE

195000080969	B 0969	1230	089195	PRES DE DERRIERE
195000080967	B 0967	7422	089195	BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000080966	B 0966	1104	089195	BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000080964	B 0964	1140	089195	CHEMIN DU GUE
195000080962	B 0962	779	089195	SUR LES GRANDES PIECES
195000080960	B 0960	13105	089195	SUR LES GRANDES PIECES
195000080954	B 0954	412	089195	SUR LES GRANDES PIECES
195000080950	B 0950	1490	089195	LES PRESLES

PARCELLES SALCY 2

Numéros	Numéros courts	Superficie en m²	Insee	Adresse - numéro	Adresse - voie	Adresse - complément
195000ZS0031	ZS 0031	3651	089195			LE CHEMIN D ETIGNY
195000ZS0030	ZS 0030	73606	089195			LE CHEMIN D ETIGNY
195000ZS0029	ZS 0029	3972	089195			LE HAUT DES MARNIERES
195000ZS0028	ZS 0028	11718	089195			LE HAUT DES MARNIERES
195000ZS0027	ZS 0027	96110	089195			LE HAUT DES MARNIERES
195000ZC0170	ZC 0170	45325	089195			LE HAUT DES MARNIERES
195000ZC0168	ZC 0168	7204	089195			LE HAUT DES MARNIERES
195000ZB0290	ZB 0290	57274	089195			BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0274	ZB 0274	3215	089195			BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000ZB0058	ZB 0058	24600	089195			BAS DE LA RUELLA AUX CHATS
195000081011	B 1011	7842	089195			PRE DE LA CHAPELLE
195000080980	B 0980	32061	089195			PRE DE LA CHAPELLE
195000080979	B 0979	7770	089195			PRE DE LA CHAPELLE

DEPARTEMENT
DE L'YONNE

Séance du 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juin, à 18 heures 30,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Gilles PIRMAN, maire,

Présents : JOUAN Michel, LISBOA Maria, PERTIN Bruno, FINOT Raynald, BOUSSAROQUE Jean-Luc, TORNER-AUPECLE Pascale, BRION René, GIROTTO Monique, BUSSY Joëlle, CRIBIER Céline, LANGLADE Sandrine, CHICANNE Charlotte, IOLI Sébastien, VIGNOT Virginie, COUTURIER Fabrice, GHAMRI Marine.

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
9 juin 2023

Absent(e)s représenté(e)s : DINET Laure (pouvoir à Marine GHAMRI)
HENRIOT Etienne (pouvoir à Virginie VIGNOT)
HERMIER Jean-Luc (pouvoir à Sandrine LANGLADE)
MIALLET Arnaud (pouvoir à Gilles PIRMAN)

Absent(e)s excusé(e)s : SIMON-MENNERAT Marie-Blandine
HAMIDA Karim

Secrétaire de séance : IOLI Sébastien

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L331-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article L1635 quater A et suivants ;

Vu la délibération du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal et les délibérations des 12 septembre 2013 et 15 septembre 2014 ;

Considérant que l'article précité du Code général des impôts prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire et que les communes peuvent fixer librement un certain nombre d'exonérations ;

Considérant que l'article précité du Code général des impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement, l'élargissement et le revêtement de la voie communale ;

Délibération
n°2023-JUIN-020
(7.2. Fiscalité)

Objet :
**Taxe d'aménagement - taux et
exonération
1/2**

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23 juin 2023

ID : 089-218903383-20230620-2023_JUIN_020-DE



Délibération
n°2023-JUIN-020
(7.2. Fiscalité)

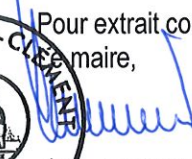
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint un taux de 10% ;
- d'exonérer totalement en application de l'article 1635 quater E du Code général des impôts les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 12 m² de surface plancher, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Objet :

**Taxe d'aménagement - taux et
exonération**

2/2

Pour extrait conforme,
Le maire,

Gilles PIRMAN



Envoyé en préfecture le 23/06/2023

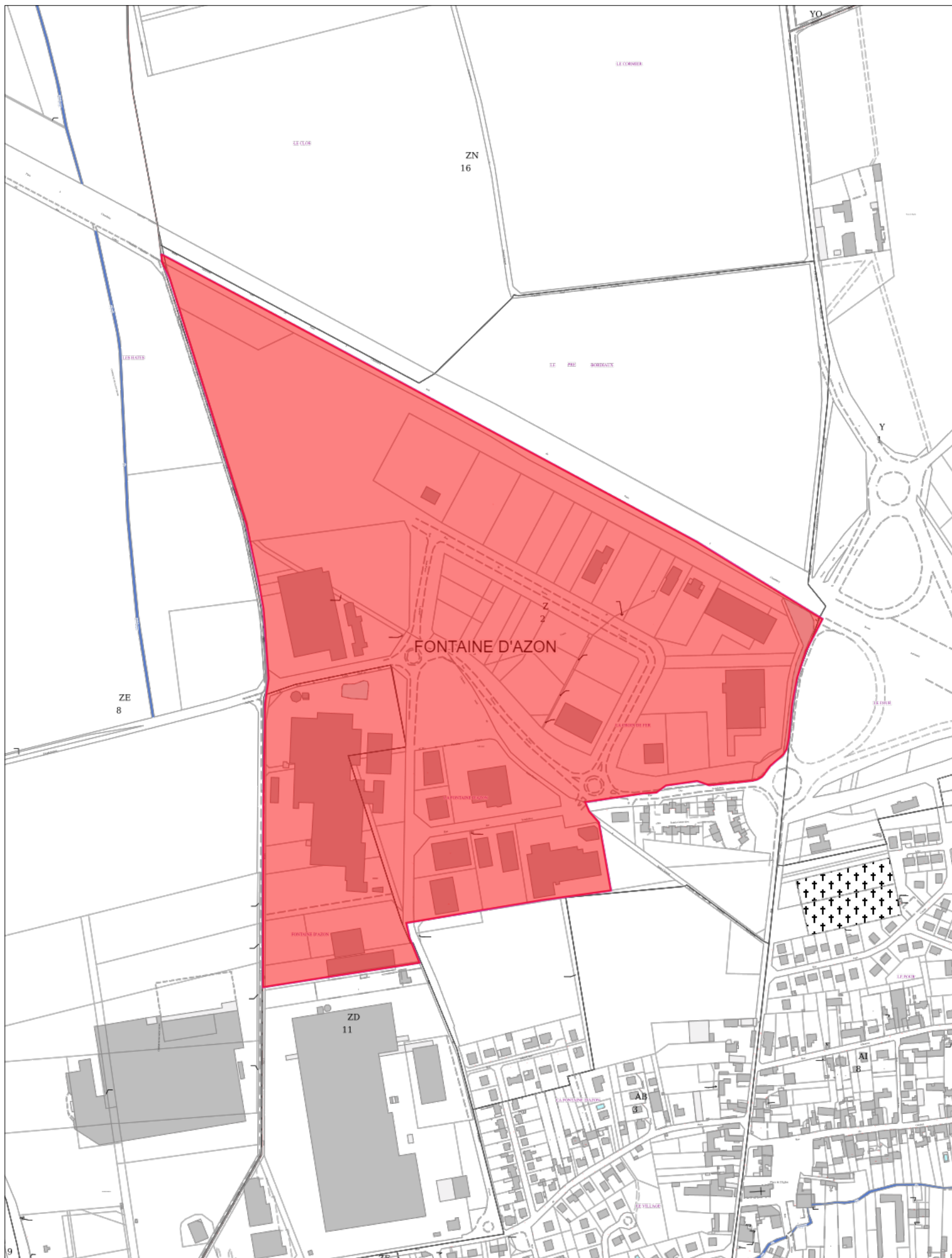
Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23 juin 2023

ID : 089-218903383-20230620-2023_JUIN_020-DE

S²LO

Plan cadastral de la ZAE de Saint-Clément





100, rue de la république
CS 80552 Sens Cedex
Tel : 03.86.95.67.00
Email : accueil@mairie-sens.fr

Conseil Municipal de Sens

Séance du 19 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
35	35	27	8	0

Date de la convocation : le 12 juin 2023

N°DEL230619600014

Objet de la délibération :
RESSOURCES, CULTURE et PATRIMOINE

Taxe d'aménagement -
Taux et exonération

Rapporteur :
Michel GRASS

Secrétaire de séance :
Jimmy BONNABEAU

Étaient présents : Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Amine HIRIDJEE, Laurence ETHUIN-COFFINET, Romain CROCCO, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHE, Michel GRASS, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Murielle BLIN, Jimmy BONNABEAU, Aline Rose KPAKPA, Josiane SARRAZIN, Annie PETIT, Daniel TELLIER, Olivier BECK, Mehdi KHAN (jusqu'au rapport 028), Laurent MOINET, Véronique CARRERE, Alexandra LENAIN, Ludovic MASSARD, Karine BOUVIER DESNOS, Mathieu BITTOUN, Delphine HENRY.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom : Nicole LANGEL pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Jean-Pierre BOTARD pouvoir à Pascale LARCHE, Véronique FRANTZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Valérie GALLET pouvoir à Romain CROCCO, Boniface FOMO pouvoir à Laurence ETHUIN-COFFINET, Sandrine IMBERT pouvoir à Clarisse QUENTIN, Cyril RIQUEZ pouvoir à Ghislaine PIEUX, Mathilde HEROUART pouvoir à Amine HIRIDJEE,

Absents : Mehdi KHAN à partir du rapport 028.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article L 1635 quater A et suivants ;

VU la délibération n° DEL 110927006FI du 27 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

VU l'avis émis par les membres des Commissions réunies le 5 juin 2023.

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire et que les communes peuvent fixer librement un certain nombre d'exonérations ;

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement, l'élargissement et le revêtement de la voie communale ;

Signataire d'un contrat de Ville, l'Agglomération doit se doter d'un Pacte financier et fiscal afin d'organiser la solidarité financière entre elle et ses communes-membres. L'agglomération

a délibéré en ce sens le 23 juin 2022 en constituant un groupe de travail accompagné par le cabinet d'étude « Ressources Consultants Finances ».

L'élaboration du Pacte s'appuie sur un diagnostic financier et fiscal du territoire.

Le contexte financier est très incertain et de nombreux facteurs peuvent influencer sur la trajectoire financière : positivement (croissance TVA) ou négativement (dépenses d'énergie, inflation, RH). Selon les projections prudentes, qui sont cependant à réactualiser, les équilibres financiers de l'agglomération se dégradent progressivement : l'épargne nette deviendrait négative et le délai de désendettement dépasse les 20 années.

La communauté doit préserver ses marges de manœuvre financières afin de pouvoir financer ses politiques publiques (piscine, transport, urbanisme) mais aussi maintenir sa politique de soutien aux communes au travers des fonds de concours.

Les axes retenus :

- Axe n°1 : Mettre en place une stratégie fiscale concertée à l'échelle du territoire,
- Axe n°2 : Maintenir une politique de soutien de l'échelon communal.

Concernant l'axe n°1, 2 objectifs ont été identifiés :

- Optimiser les ressources
- Réfléchir à leur répartition à l'échelle du territoire.

Pour ce faire, parmi les outils retenus figure l'harmonisation et le partage de la taxe d'aménagement.

Cette étude a fait l'objet de plusieurs réunions de travail. L'étude portant plus spécifiquement sur ce dernier point a été présentée lors du Comité de pilotage et du Bureau communautaire du 11 mai 2023.

L'harmonisation des taux de Taxe d'aménagement

Ce dispositif a été jugé prioritaire en terme calendaire en raison de l'obligation pour les communes de délibérer avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier 2024

➤ Un taux harmonisé à 5%

Parmi les scénarios étudiés, le scénario le plus pertinent, compte tenu des disparités de taux parmi les communes de l'agglomération est celui d'un taux de taxe d'aménagement identique pour l'ensemble des communes fixé à 5% soit le taux maximum.

Ce taux unique conduit à une augmentation moyenne du taux de 2,2 % ce qui génère un supplément théorique de Taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes de la CAGS de 477 k€ (calcul établi sur la base du produit de Taxe d'aménagement moyen perçu entre 2016 et 2021), Soit pour Sens 69 940€.

➤ Un taux sectorisé harmonisé à 10% pour l'ensemble des zones d'activité économique communautaires avec un reversement de Taxe d'aménagement à la CAGS de 5%

Un taux sectorisé harmonisé à 10% est créé pour l'ensemble des zones d'activité économique communautaires.

Compte tenu des importants aménagements réalisés sur ces zones en raison des compétences exercées par la CAGS dans ce domaine, le reversement de la Taxe d'aménagement est porté à 5%.

7 communes sont concernées (Courtois, Gron, Malay-le-Grand, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre, Sens, Villeneuve-sur-Yonne).

➤ **Un taux sectorisé majoré à 10% pour les zones suivantes :**

- Zone Sainte Béate (petite parcelle le long de la clinique)
- Zone d'activité économique des Sablons.

➤ **Une exonération totale pour les abris de jardins d'une surface inférieure ou égale à 12m² de surface plancher**

Pour ne pas impacter les propriétaires pour ces constructions de faible surface, une harmonisation de cette exonération sur l'ensemble du territoire est apparue souhaitable.

Le Conseil municipal à L'UNANIMITE

ARTICLE 1^{er} :

INSTITUE sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;

ARTICLE 2 :

INSTITUE sur le secteur délimité aux plans joints un taux de 10% :

- Zone Sainte Béate, (petite parcelle le long de la clinique)
- Zone d'activité économique des Sablons,
- Zone d'activité économique communautaire des Vauguilletes I à V,
- Zone d'activité économique communautaire des Grèves,
- Zone d'activité économique communautaire des Beaumonts.

ARTICLE 3 :

EXONERE totalement en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts :

Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 12 m² de surface plancher, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Annexe

Plans et périmètres :

- Zone Sainte Béate, (petite parcelle le long de la clinique)
- Zone d'activité économique des Sablons,
- Zone d'activité économique communautaire des Vauguilletes I à V,
- Zone d'activité économique communautaire des Grèves,
- Zone d'activité économique communautaire des Beaumonts

Pour Extrait Conforme

Le Maire de Sens,



Paul-Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 - 89108 SENS CEDEX ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.



100, rue de la république
CS 80552 Sens Cedex
Tel : 03.86.95.67.00
Email : accueil@mairie-sens.fr

Conseil Municipal de Sens

Séance du 19 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
35	35	27	8	0

Date de la convocation : le 12 juin 2023

N°DEL230619600015

Objet de la délibération :
RESSOURCES, CULTURE et PATRIMOINE

Pacte financier et fiscal de solidarité -partage de la Taxe d'aménagement

Rapporteur :
Michel GRASS

Secrétaire de séance :
Jimmy BONNABEAU

Étaient présents : Paul-Antoine de CARVILLE, Clarisse QUENTIN, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Amine HIRIDJEE, Laurence ETHUIN-COFFINET, Romain CROCCO, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHE, Michel GRASS, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Murielle BLIN, Jimmy BONNABEAU, Aline Rose KPAKPA, Josiane SARRAZIN, Annie PETIT, Daniel TELLIER, Olivier BECK, Mehdi KHAN (jusqu'au rapport 028), Laurent MOINET, Véronique CARRERE, Alexandra LENAÏN, Ludovic MASSARD, Karine BOUVIER DESNOS, Mathieu BITTOUN, Delphine HENRY.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom : Nicole LANGEL pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Jean-Pierre BOTARD pouvoir à Pascale LARCHE, Véronique FRANTZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Valérie GALLET pouvoir à Romain CROCCO, Boniface FOMO pouvoir à Laurence ETHUIN-COFFINET, Sandrine IMBERT pouvoir à Clarisse QUENTIN, Cyril RIQUEZ pouvoir à Ghislaine PIEUX, Mathilde HEROUART pouvoir à Amine HIRIDJEE,

Absents : Mehdi KHAN à partir du rapport 028.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

VU le Code général des impôts, notamment l'article L. 1379 (1379-I-16° et 1379-II-5°) ;

VU l'avis émis par les membres des Commissions réunies le 5 juin 2023.

Dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et de solidarité, les réflexions et échanges ont conduit à identifier, comme axe de travail, de définir une stratégie fiscale concertée à l'échelle du territoire. Cet axe répond à un double objectif d'optimisation des ressources et de réflexion sur leur répartition à l'échelle du territoire.

Pour parvenir à ces objectifs, un des outils retenus par les communes et la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais est de mettre en place une harmonisation et un partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

Compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence des EPCI, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement à l'EPCI d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes. Cet article 109 indiquait en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire ». Les communes-membres d'EPCI ayant institué un taux de taxe d'aménagement devaient donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition a été supprimée par

l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 redonnant un caractère facultatif au reversement de la taxe d'aménagement.

Les communes et la Communauté d'Agglomération ont souhaité retenir ce dispositif, la Taxe d'aménagement permettant le financement des équipements publics, relevant de compétences partagées, induits par le développement de l'urbanisation. Mais la Taxe d'aménagement est aussi un outil pouvant être pleinement intégré à la politique d'aménagement du territoire, de par ses possibilités de « modulation », notamment au regard des aménagements nécessaires liées au développement des zones d'activité économique.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Le Conseil municipal à L'UNANIMITE

ARTICLE 1^{er} :

ADOpte le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération du Grand Sénonais équivalent à un taux de 1,5 points ainsi que l'équivalent de 5 points sur les zones d'activité communautaires ;

ARTICLE 2 :

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, et ayant délibéré de manière concordante ;

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Annexe :

Convention relative au reversement de la taxe d'aménagement entre la Ville de Sens et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais



Pour Extrait Conforme
Le Maire de Sens,

Paul-Antoine de CARVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 - 89108 SENS CEDEX ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.